



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 041 spécial publié le 7 avril 2020

Sommaire affiché du 7 avril 2020 au 6 juin 2020

SOMMAIRE

DDCS

- Arrêté n° 2020-DDCS-91-44 du 7 avril 2020 portant réquisition de locaux appartenant à la région Île-de-France afin de permettre l'installation d'un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'internat de l'EREA Jean Isoard à Montgeron



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2020-DDCS-91-44 du 07 avril 2020
portant réquisition de locaux appartenant à la région Île-de-France,
EREA Jean Isoard, sis 4 rue Raymond Paumier 91230 Montgeron

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant la présence importante de publics sans domicile stable en situation de rue sur le territoire du département de l'Essonne en période de crise sanitaire liée à la diffusion du virus Covid-19 ;

Considérant la prolongation de la période de trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020 annoncée par le Président de la République et le Gouvernement ;

Considérant l'instruction du 27 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, de la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'intérieur et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires chargé de la ville et du logement, sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19 du ministre transmise aux préfets ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à ce besoin de prise en charge des populations précaires ;

Considérant que l'État ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la région d'Île-de-France détient des locaux au sein de l'Établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Jean ISOARD, sis 4 rue Raymond PAUMIER, 91230 Montgeron (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : La région Île-de-France est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur COALLIA les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 48 personnes sans domicile fixe.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les bâtiments de l'Établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Jean ISOARD, sis 4 rue Raymond PAUMIER, 91230 Montgeron, suivants :

- bâtiment 3 : 1^{er} étage (chambres de 101 à 108) et 2^{ème} étage (chambres de 201 à 208),
- bâtiment 4 : 2^{ème} étage (chambres de 419 à 426), 1^{er} étage (chambre 413, 417, 415), salle 416 (lingerie) et rez de Chaussée (cuisine), infirmerie,
- la salle de restauration collective.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'État, l'opérateur COALLIA et la région Île-de-France.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 1^{er} mai 2020 inclus.

Article 4 : La région Île-de-France sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4^o) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur David BONNEAU, directeur général des services de la région Île-de-France.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.


Le Préfet
Jean-Benoît ALBERTINI